

ARRÊTÉ-CADRE

Portant désignation de zones d'alerte, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de restriction temporaires des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-3 à L.211-14, L. 215-1 à L. 215-13 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1336-6 à R. 1336-10 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 33 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination du préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur Patrice LATRON ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnées des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 dit arrêté-cadre, portant désignation de zones d'alerte, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de restriction temporaires des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'instruction du ministère de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide du ministère de la transition écologique de juin 2021 relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la participation du public du 24/02/2023 au 17/03/2023.

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même Code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant la forte capacité productive et la forte valeur ajoutée de certaines cultures, le risque économique grave pouvant être encouru par une exploitation et la protection sanitaire pouvant nécessiter des prélèvements exceptionnels ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et par la réalisation de mesures ponctuelles ;

Considérant que le réseau d'Observation National Des Etiages (ONDE) mis en œuvre par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) permet de qualifier la nature de l'écoulement (visible acceptable, visible faible, non visible, assec) sur les cours d'eau sur lesquels il n'existe ni suivi hydrométrique, ni mesures ponctuelles ;

Considérant que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau (ou par sa nappe d'accompagnement) est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le département et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques ;

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté cadre du 01 avril 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département d'Indre-et-Loire. Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, le présent arrêté :

- délimite les zones d'alerte correspondant aux bassins versants dans lesquelles sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chaque zone d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) en dessous desquels des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau s'appliquent ;
- précise les mesures de restriction temporaires applicables aux différents usages de l'eau dès franchissement des seuils de référence ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre (période d'étiage).

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 4 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application s'appliquent :

- à tout prélèvement, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*) ou plans d'eau alimentés directement par un cours d'eau) pour les usages des particuliers (P), des entreprises (E) et des collectivités (C) ;

() La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage.*

- à tout prélèvement à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement (*) ou d'un plan d'eau alimenté directement par un cours d'eau ou par sa nappe d'accompagnement, pour les usages agricoles (A) ;
- aux usages dits non prioritaires à partir des réseaux publics d'alimentation en eau potable.

Les mesures de restriction temporaire ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage ou utilisée pour des usages dits prioritaires. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements destinés à l'alimentation en potable des populations (consommation humaine - usages prioritaires) ;
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la sécurité des installations industrielles, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (usages prioritaires) ;
- aux prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux (usages prioritaires) ;
- aux prélèvements à usage agricole (A) à partir d'une ressource superficielle (retenues d'eau déconnectées du milieu) ou d'une ressource souterraine (forages ou puits réguliers) localisée en dehors de la bande de 200m de part et d'autre du cours d'eau ;
- aux eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- aux eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (dès lors que les mesures de restriction ne perdurent pas durant cette période en application de l'article 3 du présent arrêté). Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

Article 5 : Définition des niveaux de gravité

Quatre niveaux de gravité comportant des mesures progressives, sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse :

Niveau de vigilance : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont régulièrement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assuré. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restriction effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Article 6 : Mise en œuvre du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance s'applique sur l'ensemble du département.

Le seuil de vigilance, exprimé en indice base 100, correspond à une moyenne arithmétique des seuils piézométriques de 7 stations de référence, en fonction du mois de référence (mars ou avril). Les seuils piézométriques de référence sont issus des relations linéaires entre le débit minimum annuel sur 3 jours consécutifs (VCN3) de la station hydrométrique étudiée et le niveau moyen mensuel en période de fin de recharge de la nappe (mars ou avril) du piézomètre retenu, en reportant le Débit d'Alerte renforcé (DAR) sur ces relations.

Les stations et les seuils piézométriques de référence pris en compte pour la détermination du seuil de vigilance sont précisés ci-après :

Liste des piézomètres		Santenay	Channay-sur-Lathan	Pontlevoy	Chatillon-sur-Indre	Lencloître	Montreuil-Bellay	Les Hermites	Modalités de déclenchement	
Code BSS		BSS 001DTSW	BSS 001FEWY	BSS 001FNZT	BSS 001KEWU	BSS 001MPJX	BSS 001JZQN	BSS 001DRRV	Actions	Mois
Seuil piézométrique de référence	Mars	102.70 ⁽¹⁾	79.20 ⁽¹⁾	92.97 ⁽¹⁾	101.49 ⁽¹⁾	96.66 ⁽¹⁾	38.21 ⁽¹⁾	138.28 ⁽¹⁾	Informers les agriculteurs	Avril
	Avril	102.58 ⁽¹⁾	79.12 ⁽¹⁾	92.74 ⁽¹⁾	101.05 ⁽¹⁾	96.62 ⁽¹⁾	38.86 ⁽¹⁾	138.08 ⁽¹⁾	Prise ou non d'un arrêté	Mai

(1) : valeur du seuil de vigilance en m NGF (Nivellement Général de la France) avant sa transformation en base 100.

Le seuil de vigilance est comparé à une moyenne arithmétique des seuils piézométriques des 7 stations de référence (exprimés en indice base 100) calculée sur les mois de mars ou d'avril. Le franchissement du seuil de vigilance (moyenne inférieure à 100) déclenche des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers (dès le mois d'avril pour les exploitants agricoles sur la base du seuil de vigilance de mars et dès le mois de mai pour les particuliers, les industriels et les collectivités sur la base du seuil de vigilance d'avril) afin de les inciter à restreindre volontairement leurs prélèvements (règles de bons usages d'économie d'eau).

En cas de données indisponibles sur une ou plusieurs stations, le seuil de vigilance sera déterminé à partir des stations piézométriques de référence disponibles.

Les niveaux piézométriques journaliers sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : ades.eaufrance.fr ou hubeau.eaufrance.fr.

Article 7 : Définition des zones d'alerte, des stations de référence associées et des seuils de références (alerte, alerte renforcée et crise)

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle cohérente (limites de bassin versant), à l'échelle de laquelle des mesures de gestions sont susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du plan sécheresse.

Pour chaque zone d'alerte sont associées une station de référence et les seuils suivants : un Débit Seuil d'Alerte (DSA - uniquement pour les points nodaux du SDAGE), un Débit seuil d'Alerte Renforcée (DAR) et un Débit seuil de Crise (DCR), correspondant aux niveaux de gravité définis ci-dessus. Ces valeurs valent également pour la ou les nappes d'accompagnement des cours d'eau de la zone d'alerte.

La valeur du Débit seuil d'Alerte Renforcée (DAR) a été définie en ajoutant au seuil de crise le débit maximum constaté au cours des trois semaines précédant le franchissement du seuil de crise. Pour les cours d'eau suivis à partir du réseau national d'observation des étiages (ONDE), seule la valeur du Débit seuil de Crise (DCR) est pris en compte.

Les zones d'alertes ainsi que les indicateurs de référence associés (stations et seuils de référence) sont listés en annexe 1 et présentés sous forme cartographique en annexe 3. En complément, la liste des communes par zone d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 : Constatation du franchissement des seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise)

§ 1 – Dispositions générales

Un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques) est réalisé afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Au cours de la période du 1^{er} avril au 31 octobre, le service chargé de la police des eaux constate le franchissement d'un débit seuil de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) sur une zone d'alerte :

- 1^o Il procède à une concertation avec les utilisateurs ou leurs représentants en organisant la tenue d'un observatoire sécheresse ou une concertation rapide par échange téléphonique ou échange de courriels. Fixé par l'arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin, le délai de concertation devra être le plus court possible et au maximum de 7 jours après constatation du franchissement d'un débit seuil sur la zone d'alerte concernée ;
- 2^o Suite à la concertation, il programme les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau à prendre, qui entraîneront une diminution des prélèvements ou l'interdiction des prélèvements tel que défini à l'article 9 selon le niveau de gravité de chaque zone d'alerte ;
- 3^o Un arrêté préfectoral constate le franchissement du débit seuil de référence sur les zones d'alerte concernées et prescrit les mesures de restriction ou d'interdiction, générales et particulières, telles que mentionnées à l'article 9 et applicables dès sa notification (la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont consultables en mairie, sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et Propluvia via le lien suivant :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Pour les points suivis par des observations de type ONDE, le franchissement du Débit seuil de CRise (DCR) sera apprécié par l'atteinte ou le franchissement de la valeur seuil définie dans l'annexe 1 et de la tendance hydrologique (évolution des débits à la hausse ou à la baisse), si celle-ci peut être appréhendée par une station limnimétrique située dans le bassin ou la zone d'influence concerné(e).

Dans l'attente d'une révision des seuils, les cours d'eau suivants sont en restriction anticipée (avec une réduction de 50% des prélèvements à usage agricole (A) dès le début de la saison d'irrigation) :

- sur le bassin versant du Loir : la Dême, le Long, l'Escotais et la Fare ;
- sur le bassin versant de l'Authion : le Changeon ;
- sur le bassin versant de l'Indre : le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine, le ruisseau de Roche, le ruisseau d'Aubigny, l'Indrois (en amont de la confluence avec la Tourmente) et l'Echandon ;
- sur le bassin versant de la Vienne : la Bourouse ;
- sur le bassin versant de la Creuse : l'Aigronne.

En application avec la disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne, les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE.

Dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir le respect du débit seuil, il sera mis fin, dans la même forme et s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites.

§ 2 – Dispositions particulières

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur des cours d'eau situés en dehors des zones d'alerte définies à l'article 6, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de suspension de l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau en difficulté.

Article 9 : Mesures de restriction

Les mesures de restriction définies en fonction du niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) concernent tout prélèvement en eau tels que définis à l'article 4.

Par ailleurs, il est important de rappeler que :

- Tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit respecter le débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;
- Le remplissage des plans d'eau est interdit :
 1/ du 15 juin au 30 septembre (hors bassin de l'Authion) dans le cas d'une alimentation par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, pompage en cours d'eau) et par forage dans la nappe d'accompagnement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau (relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
 2/ du 1^{er} avril au 30 novembre sur le bassin de l'Authion, conformément à la règle n°2 du SAGE Authion (pour les plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit entre 10h et 18h	Interdiction Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne, pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ainsi que pour les massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : www.jardins-de-france.com), pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10h et 18h	Interdit de 8h à 20h		x	x	x	x

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 10h à 18h	Interdiction Dérrogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Energie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain			x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public			Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS			x	x	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique			x	x	x	x
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau		Interdiction en circuit ouvert			x	x	x	

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport ou des manèges de centre équestre	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 10h et 18h	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national, où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h (« réduit au strict nécessaire »), sauf en cas de pénurie d'eau potable		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation Manœuvre de vannes		Interdiction - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. - les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.			x	x	x	

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Prélèvement en canaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; Accord préalable du service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)			x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			x	

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires (APC)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévue dans leurs autorisations administratives.				x		x
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires		Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				x		x
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel				x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnellé par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				x		

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (1) (2)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (1) (3)	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			x	x	x	x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (2)	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (3)	Interdiction				x
Remplissage et vidanges des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation Manœuvre de vannes	Prévenir les agriculteurs	Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h : - Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution - Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h : Par exemple, 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : $30 + 2/3 \times (51 - 30) = 44 \text{ m}^3/\text{h}$. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.						x

(1) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement, dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, sont interdits :

- en période d'alerte : les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche ;
- en période d'alerte renforcée : les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.

(2) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements seront interdits le lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et le jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.

(3) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Article 10 : Dispositions relatives à la Loire et sa nappe d'accompagnement

\$1 – Définition et franchissement des seuils

Dès que le débit moyen journalier (m³/s) de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à :

Station hydrométrique	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Loire à Gien (K418 0010)	60 m ³ /s	50 m ³ /s	45 m ³ /s	43 m ³ /s

\$2 – Constatation du franchissement des seuils

Le Préfet coordonnateur de bassin informe les préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés ci-après et de la nécessité de prendre des mesures de restriction conformes au tableau ci-après.

\$3 – Mesures de restriction

Sauf indication contraire dans le tableau, les mesures ci-après concernent les prélèvements dans la Loire ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 4 ci-dessus:

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf, ...	Sensibilisation sans mesure impérative	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8 h à 20 h)	Interdiction totale
Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation)		Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction totale
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation		Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Arrêt de la navigation. Maintien des prélèvements au strict minimum.
Rejets	Sensibilisation sans mesure impérative	Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département).		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Autres				Production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique. Autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité.

Article 11 : Adaptations

\$1 – Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées à la DDT (service en charge de la police des eaux).

\$2 – Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

\$3 – Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 12, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Article 12 : Enregistrement des volumes prélevés

Pour les prélèvements par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, le bénéficiaire de l'acte administratif autorisant le prélèvement consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement indiqués ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 13 : Mesures exceptionnelles pour la conservation de la ressource en eau

Si la situation l'exige, des mesures conservatoires à caractère exceptionnel pourront à tout moment être instaurées pour limiter la pression de prélèvement sur la ressource en eau, quelle que soit son origine.

En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant occasionner par des prélèvements en cours d'eau ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées.

Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable.

Ces mesures pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec l'observatoire sécheresse.

Article 14 : Clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 15 : Rivières domaniales

La Vienne, la Creuse, le Cher et la Loire sont des rivières domaniales. Elles demeurent soumises à la réglementation liée à la gestion du domaine public fluvial, et les prélèvements doivent bénéficier d'autorisations spécifiques délivrées par le service gestionnaire (direction départementale des territoires).

Article 16 : Recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restriction temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5ème classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- les sous-préfets de Loches et de Chinon ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef de l'unité interdépartementale d'Indre et Loire et de Loir et Cher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le responsable de l'agence interdépartementale de l'office national de la forêt ;
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des polices urbaines ;
- le président du conseil départemental ;
- les maires d'Indre-et-Loire ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Notification et affichage.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'État en Indre-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- aux présidents des chambres consulaires ;
- aux présidents de syndicats agricoles ;
- à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Authion ;
- au président de l'association des maires ;
- au président et aux services de Tours Métropole Val de Loire ;
- au DREAL de bassin - DREAL de la région Centre-Val de Loire ;
- aux compagnies fermières ;
- à l'établissement public Loire ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Vienne, Vienne Tourangelle, Loir, Authion, Cher aval et Creuse.

Tours, le 29 MARS 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire,



Annexes :

- 1 - Liste des cours d'eau de référence et des zones d'alerte ;
- 2 - Liste des communes incluses dans les zones d'alerte ;
- 3 - Cartes des zones d'alerte ;
- 4 - Modèle de présentation des propositions de tours d'eau sur les rivières moyennes et les grands cours d'eau.

ANNEXE 1
à l'arrêté-cadre 2023

SDAGE LOIRE BRETAGNE - ZONE NODALE							ARRETE CADRE - STATION DE REFERENCE					
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	D8A en m³/s	DAR en m³/s	DCR en m³/s	Zone d'alerte	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m³/s	DCR en m³/s	
LOIR	Lr1	Durtal	Bassin du Loir en aval du point Lr2 (Villavard 41)	5,5	4,75	4,0	Escotais	St-Paterne Racan	Station DREAL	0,085	0,029	
							Maulne	Broc	Jaugeage ponctuel	0,093	0,033	
							Dême	Chemillé sur Dême	Jaugeage ponctuel	0,218	0,050	
							Fare	Villiers-au-Bouin	Jaugeage ponctuel	0,072	0,039	
							Ardillière	Brèches	ONDE		0,007	
LOIRE	Lre1	Montjean	Bassin de la Loire en aval du point Lre2, hors Sèvre Nantaize, Erdre, Layon, affluents Maine, Thouet, Vienne et Indre	127	110	100	Long	Villedour	Jaugeage ponctuel	0,098	0,033	
							Changeon à l'exception du cours principal du Laité	Bénais (Moulin Boutard)	Station SYDEVA	0,230 ⁽¹⁾	0,130 ⁽¹⁾	
							Lathan	Rillé	Station SYDEVA	0,030 ⁽¹⁾	0,020 ⁽¹⁾	
							Cisse	Nazelles Négron	Station DREAL	0,480	0,380	
							Braine, La Masse ou Arnasse	Villedormer	Station DREAL	0,280	0,13	
LOIRE	Lre2	Langéais	Bassin Loire entre points Lre2 et Lre3 (Bois 41), hors Cher et zone d'influence Cte (bassin de la Cisse en amont de Coulanges)	57	55,5	54	Choisille	St-Cyr-sur-Loire	Jaugeage ponctuel	0,395	0,140	
							Roumer	Cléré les Pins	ONDE		0,004	
							Bresmes	Pernay	ONDE		0,033	
CHER	Ch1	Tours	Bassin du Cher en aval du point Ch2 (Salles 41), hors Fouzon	9	8	7	Azay	Azay sur Cher	ONDE		0,008	
							Fontaine Mainard	Savonnieres	ONDE		0,009	
							Epeigné ou Chézelles	Epeigné les Bols	ONDE		0,025	

ANNEXE 1
à l'arrêté-cadre du 20/09/2023

SDAGE LOIRE BRETAGNE - ZONE NODALE							ARRÊTÉ CADRE - STATION DE REFERENCE				
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DSA en m³/s	DAR en m³/s	DCR en m³/s	Zone d'alerte	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m³/s	DCR en m³/s
VIENNE	Vn1	Nouâtre	Bassin de la Vienne en aval du point Vn2 (Ingrandes 86), hors Creuse	29	26,5	24	Manse	Crouzilles	Station DREAL	0,239	0,120
							Veude, Négron, Veude de Porcay	Lainière	Station DREAL	0,330	0,15
							Bourrouse	Theneuil	Jaugeage ponctuel	0,039	0,03
							Gaudeberts	Nouâtre	ONDE		0,003
							Panzoult	Panzoult	ONDE		0,012
CREUSE	Cr1	Leugny	Bassin de la Creuse en aval du point Cr2 (Glénac 23), hors Gartempe	10	8	6	Percay	Percay sur Vienne	ONDE		0,02
							Chaise	Pont de fer	Station DREAL	0,560	0,43
							Muraine	Le Grand Pressigny	ONDE		0,02
							Algronne	Le Grand Pressigny	Station DREAL	0,184	0,06
							Brignon	Abilly	Jaugeage ponctuel	0,168	0,05
GARTEMPE	Gr	V/cq sur Gartempe	Bassin de la Gartempe en totalité	3,9	3,7	3,5	Eveas	Marcé	Station DREAL	0,223	0,11
							Cours principal de la Gartempe amontement	V/cq sur Gartempe	Station DREAL	3,7	3,50

ANNEXE 1
à l'arrêté-cadre du 05/05/2023

SDAGE LOIRE BRETAGNE - ZONE NODALE							ARRETE CADRE - STATION DE REFERENCE				
Cours d'eau	Code du point NODAL	Localisation du point	Zone d'influence du point	DSA en m³/s	DAR en m³/s	DCR en m³/s	Zone d'alerte	Localisation du point de mesure	Nature	DAR en m³/s	DCR en m³/s
INDRE	In1	Monts ⁽²⁾	Bassin de l'Indre en aval du point In2 (Saint Cyrant du Jambot 36)	2,7	2,45	2,2	Echandon, Chantevreine	St-Branches	Station DREAL	0,206	0,06
							Indrois et Tourmentin à l'exception de l'Olivet et du ruisseau de Roche	Genillé	Station DREAL	0,440	0,27
							Olivet	Beaumont-Village	ONDE	0,075	0,040
							Aubigny	Chemillé sur Indrois	ONDE		0,018
							Boutineau	Perrusson	ONDE		0,008
							Cléret	Reignac sur Indre	ONDE		0,008
							La Coulée	Bridoré	ONDE		0,004
							Doigt	Azay la Rideau	ONDE		0,010
							Douai ou Riasse	Huismes	ONDE		0,016
							Montlison	Monts	ONDE		0,019
							Rochettes	Reignac sur Indre	ONDE		0,010
INDRE	In2	Perrusson	Bassin de l'Indre en amont du point In2	1,45	1,38	1,3	Vallées	Cheillé	ONDE		0,006
							Le Vieux Cher	Lignières de Touraine	ONDE		0,025
							Roche	Loché / Indrois	ONDE		0,007
							La Coulée	Bridoré	ONDE		0,004
							Vitray	Saint Hippolyte	ONDE		0,017
							Rigny	Saint Hippolyte	ONDE		0,003
							Sennévières	Saint Jean Saint Germain	ONDE		0,007
							Verneuil	Verneuil / Indre	ONDE		0,011

1 : valeurs du PAGD du SAGE Authion

2 : En cas de dysfonctionnement de la station de Monts les mesures de gestion pour l'Indre seront prises en fonction des sauts de gestion (DSA = 1,45 m³/s et DCR = 1,3 m³/s) inscrits dans le SDAGE pour la station de Perrusson et des débits enregistrés à cette station.

ANNEXE 2
à l'arrêté-cadre du 21/12/2023

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LES ZONES D'ALERTE DE REFERENCE

ZONE NODALE DU LOIR (Lr1)		
Cours principal du Loir uniquement		
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	
Escotais	Maulne	Dême
BUEIL-EN-TOURAINÉ NEUILLÉ-PONT-PIERRE NEUVY-LE-ROI ROUZIER-S-DE-TOURAINÉ SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS SAINT-PATERNE-RACAN SEMBLANÇAY SONZAY VILLEBOURG	BRAYE-SUR-MAULNE CHANNAY-SUR-LATHAN CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE COURCELLES-DE-TOURAINÉ LUBLÉ MARCILLY-SUR-MAULNE SAINT-LAURENT-DE-LIN SOUVIGNÉ VILLIERS-AU-BOUIN	BEAUMONT-LOUESTAULT CHEMILLÉ-SUR-DÊME ÉPEIGNÉ-SUR-DÊME LA FERRIÈRE LES HERMITES MARRAY MONTHODON NEUVY-LE-ROI SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES
Fare	Long	Ardillère
BRAYE-SUR-MAULNE CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE COUESMES COURCELLES-DE-TOURAINÉ LUBLÉ SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT SONZAY SOUVIGNÉ VILLIERS-AU-BOUIN	BEAUMONT-LOUESTAULT BUEIL-EN-TOURAINÉ ÉPEIGNÉ-SUR-DÊME NEUILLÉ-PONT-PIERRE NEUVY-LE-ROI ROUZIER-S-DE-TOURAINÉ VILLEBOURG	BRÈCHES COUESMES SAINT-PATERNE-RACAN SONZAY SOUVIGNÉ VILLIERS-AU-BOUIN

ZONE NODALE DU CHER (Ch1)		
Cours principal du Cher uniquement		
AMBOISE ATHÉE-SUR-CHER AZAY-SUR-CHER BALLAN-MIRÉ BERTHENAY BLÉRÉ CÉRÉ-LA-RONDE CHAMBRAY-LÈS-TOURS CHENONCEAUX CHISSEAUX CIGOGNÉ	CIVRAY-DE-TOURAINÉ DIERRE ÉPEIGNÉ-LES-BOIS FRANCUEIL JOUÉ-LÈS-TOURS LA CROIX-EN-TOURAINÉ LARÇAY LA RICHE LA VILLE-AUX-DAMES LE LIÈGE LUSSAULT-SUR-LOIRE	LUZILLÉ MONTLOUIS-SUR-LOIRE SAINT-AVERTIN SAINT-GENOUPH SAINT-MARTIN-LE-BEAU SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAVONNIÈRES SUBLAINES TOURS VÉRETZ VILLANDRY
Ruisseau de Chézelles	Fontaine Mainard	Ruisseau d'Azay
CÉRÉ-LA-RONDE ÉPEIGNÉ-LES-BOIS LE LIÈGE LUZILLÉ	BALLAN-MIRÉ DRUYE SAVONNIÈRES	AZAY-SUR-CHER

ZONES NODALES DE LA LOIRE (Lre1)		
Cours principal de la Loire (Lre1) uniquement		
AVOINE BEAUMONT-EN-VÉRON BOURGUEIL BRÉHÉMONT CANDES-SAINT-MARTIN CHOUZÉ-SUR-LOIRE	COTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES LA CHAPELLE-AUX-NAUX LA CHAPELLE-SUR-LOIRE LANGAIS RESTIGNÉ	RIGNY-USSE RIVARENNES SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VÉRON
Changeon à l'exception du cours principal du Lane	Lathan	Douai ou Riasse
AVRILLE-LES-PONCEAUX BENAI BOURGUEIL CONTINVOIR COTEAUX-SUR-LOIRE GIZEUX HOMMES RESTIGNÉ RILLÉ SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	CHANNAY-SUR-LATHAN CLÉRE-LES-PINS COURCELLES-DE-TOURAIN GIZEUX HOMMES RILLÉ SAVIGNÉ-SUR-LATHAN	AVOINE BEAUMONT-EN-VÉRON CHINON CRAVANT-LES-CÔTEAUX HUISMES RIVARENNES SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT

ZONE NODALE DE LA VIENNE (Vn1)		
Cours principal de la Vienne uniquement		
ANCHE	LA ROCHE-CLERMAULT	PUSSIGNY
ANTOGNY-LE-TILLAC	LA TOUR-SAINT-GELIN	RILLY-SUR-VIENNE
AVOINE	LÉMERÉ	RIVIÈRE
BEAUMONT-EN-VÉRON	LERNÉ	SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT
BRIZAY	LIGRÉ	SAINT-MAURE-DE-TOURAIN
CANDES-SAINT-MARTIN	L'ÎLE-BOUCHARD	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
CHAVEIGNES	LUZÉ	SAVIGNY-EN-VÉRON
CHINON	MAILLÉ	SAZILLY
CINAI	MARCILLY-SUR-VIENNE	SEPMES
COURCOUÉ	NOUÂTRE	SEUILLY
COUZIER	NOYANT-DE-TOURAIN	TAVANT
CRAVANT-LES-CÔTEAUX	PANZOULT	THENEUIL
CROUZILLES	PARÇAY-SUR-VIENNE	THIZAY
DRACHÉ	PORTS-SUR-VIENNE	TROGUES
LA CELLE-SAINT-AVANT	POUZAY	
Manse	Bourrouse	Veude, Négren, Veude de Ponçay
AVON-LES-ROCHES	BRASLOU	ANCHE
BOSSÉE	CHEZELLES	ANTOGNY-LE-TILLAC
BOURNAN	COURCOUÉ	ASSAY
CRISSAY-SUR-MANSE	JAULNAY	BRASLOU
CROUZILLES	LA TOUR-SAINT-GELIN	BRAYE-SOUS-FAYE
DRACHÉ	LUZÉ	BRIZAY
L'ÎLE-BOUCHARD	PARÇAY-SUR-VIENNE	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
LOUANS	RAZINES	CHAVEIGNES
NEUIL	THENEUIL	CINAI
NOYANT-DE-TOURAIN	VERNEUIL-LE-CHÂTEAU	COURCOUÉ
PANZOULT	Ruisseau de Gaudeberts	FAYE-LA-VINEUSE
SAINT-CATHERINE-DE-FIERBOIS	DRACHÉ	JAULNAY
SAINT-MAURE-DE-TOURAIN	MAILLÉ	LA ROCHE-CLERMAULT
SAINT-ÉPAIN	NOUÂTRE	LA TOUR-SAINT-GELIN
SEPMES	POUZAY	LÉMERÉ
TROGUES	SAINT-MAURE-DE-TOURAIN	LERNÉ
Ruisseau de Panzoult	Ruisseau de Parçay	LIGRÉ
AVON-LES-ROCHES	CHEZELLES	LUZÉ
CRAVANT-LES-CÔTEAUX	LUZÉ	MARÇAY
PANZOULT	MARCILLY-SUR-VIENNE	MARIGNY-MARMANDE
RIVARENNES	PARÇAY-SUR-VIENNE	PORTS-SUR-VIENNE
	RILLY-SUR-VIENNE	PUSSIGNY
		RAZINES
		RICHELIEU
		RIVIÈRE
		SEUILLY

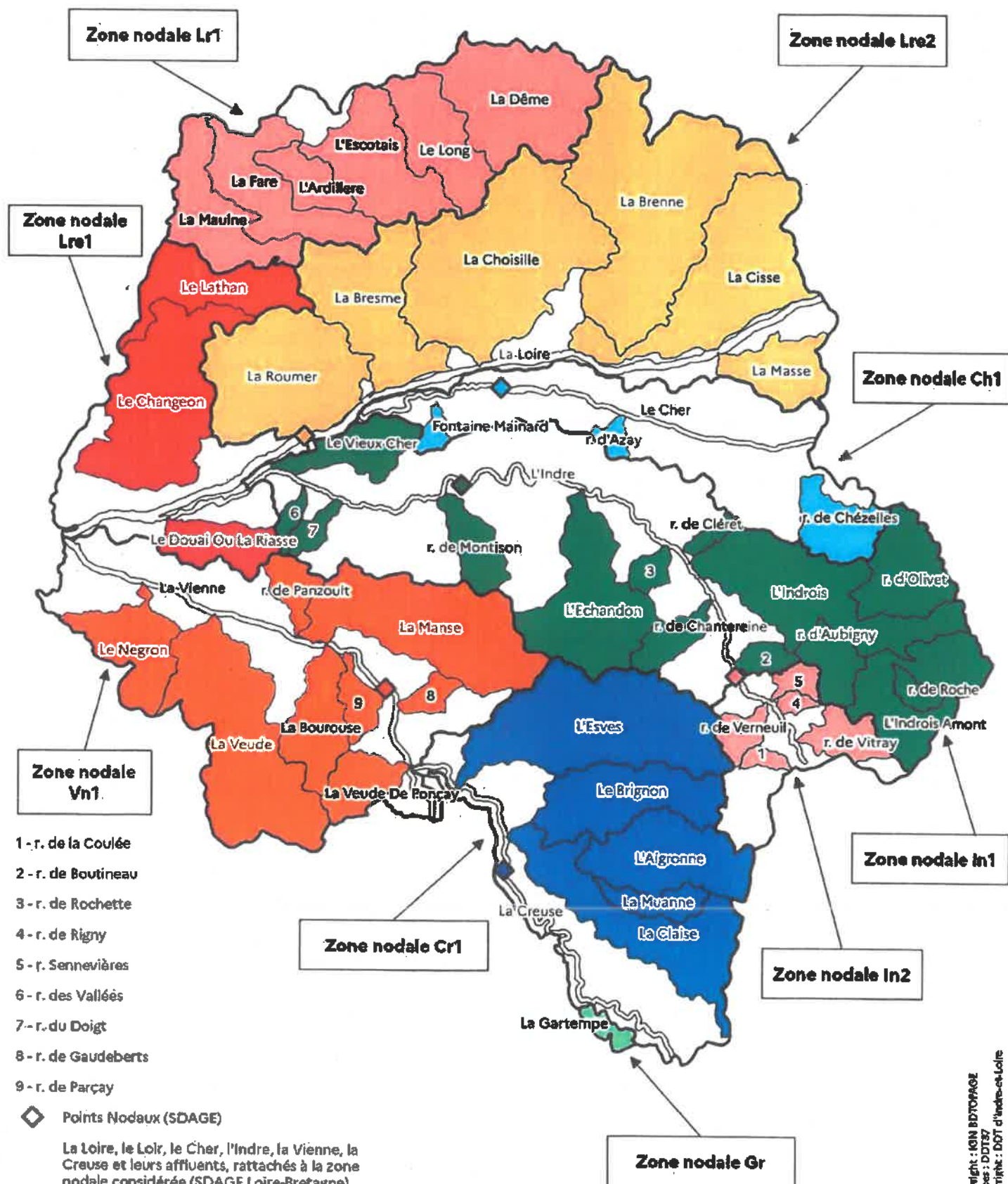
ZONE NODALE DE LA CREUSE (Cr1)		
Cours principal de la Creuse uniquement		
ABILLY BARROU BOSSAY-SUR-CLAISE BOUSSAY CHAMBON CUSSAY	DESCARTES LA CELLE-SAINT-AVANT LA GUERCHE MAILLÉ MARCÉ-SUR-ESVES NEUILLY-LE-BRIGNON	NOUÂTRE PREUILLY-SUR-CLAISE TOURNON-SAINT-PIERRE YZEURES-SUR-CREUSE
Gartempe	Claise	Aigronne
YZEURES-SUR-CREUSE	ABILLY	CHARNIZAY
Esves	BARROU	LA CELLE-GUENAND
BETZ-LE-CHÂTEAU	BOSSAY-SUR-CLAISE	LE GRAND-PRESSIGNY
BOSSÉE	BOUSSAY	LE PETIT-PRESSIGNY
BOURNAN	CHAMBON	Brignon
CIRAN	CHARNIZAY	ABILLY
CIVRAY-SUR-ESVES	CHAUMUSSAY	BETZ-LE-CHÂTEAU
CUSSAY	LE GRAND-PRESSIGNY	CHARNIZAY
DESCARTES	NEUILLY-LE-BRIGNON	CUSSAY
ESVES-LE-MOUTIER	PREUILLY-SUR-CLAISE	ESVES-LE-MOUTIER
FERRIÈRE-LARÇON	Muanne	FERRIÈRE-LARÇON
LA CELLE-SAINT-AVANT	BOSSAY-SUR-CLAISE	LA CELLE-GUENAND
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	BOUSSAY	LE GRAND-PRESSIGNY
LIGUEIL	CHARNIZAY	NEUILLY-LE-BRIGNON
MARCÉ-SUR-ESVES	CHAUMUSSAY	PAULMY
MOUZAY	LE GRAND-PRESSIGNY	SAINT-FLOVIER
PERRUSSON	LE PETIT-PRESSIGNY	
SAINT-SENOCH	PREUILLY-SUR-CLAISE	
SEPMES		
VARENNES		
VERNEUIL-SUR-INDRE		
VOU		

ZONE NODALE DE L'INDRE (In1)		
Cours principal de l'Indre (In1) uniquement		
ARTANNES-SUR-INDRE ATHÉE-SUR-CHER AVON-LES-ROCHES AZAY-LE-RIDEAU AZAY-SUR-CHER AZAY-SUR-INDRE BALLAN-MIRÉ BEAULIEU-LÈS-LOCHES BLÉRE BRÉHÉMONT CHAMBOURG-SUR-INDRE CHAMBRAY-LÈS-TOURS CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES CHÉDIGNY CHEILLÉ CIGOGNÉ CORMERY COURCAY	CRISSAY-SUR-MANSE DOLUS-LE-SEC DRUYE ESVRES FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU JOUÉ-LÈS-TOURS LARÇAY LE LOUROUX LIGNIÈRES-DE-TOURAIN LOCHES LOUANS MONTBAZON MONT MOUZAY NEUIL PANZOULT PERRUSSON PONT-DE-RUAN	REIGNAC-SUR-INDRE RIVARENNES SACHÉ SAINT-AVERTIN SAINT-BRANCHS SAINT-ÉPAIN SORIGNY SUBLAINES TAUXIGNY-SAINT-BAULD THILOUZE TRUYES VALLÈRES VARENNES VEIGNÉ VÉRETZ VILLAINES-LES-ROCHERS VILLEPERDUE
Ruisseau de Montison	Echandon et ruisseau de Chantereine	Indrois
ARTANNES-SUR-INDRE MONT SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS SAINT-ÉPAIN SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE	BOSSEE CHAMBOURG-SUR-INDRE CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES DOLUS-LE-SEC ESVRES LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MA LE LOUROUX LOUANS MANTHELAN MOUZAY SAINT-BRANCHS SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS TAUXIGNY-SAINT-BAULD VOU	AZAY-SUR-INDRE BEAUMONT-VILLAGE CHAMBOURG-SUR-INDRE CHÉDIGNY CHEMILLÉ-SUR-INDROIS FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU GENILLÉ LE LIÈGE LUZILLÉ MONTRÉSOR NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS SENNEVIÈRES VILLELOIN-COULANGÉ
Le Vieux Cher	Ruisseau des Rochettes	Indrois amont
BALLAN-MIRÉ BRÉHÉMONT DRUYE LA CHAPELLE-AUX-NAUX LIGNIÈRES-DE-TOURAIN SAVONNIÈRES VALLÈRES VILLANDRY	AZAY-SUR-INDRE COURCAY DOLUS-LE-SEC REIGNAC-SUR-INDRE TAUXIGNY-SAINT-BAULD	LOCHÉ-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES VILLEDÔMAIN VILLELOIN-COULANGÉ
Ruisseau de Montison	Ruisseau de Cléret	Olivet
ARTANNES-SUR-INDRE MONT SAINT-BRANCHS SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS SAINT-ÉPAIN SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE	AZAY-SUR-INDRE CHÉDIGNY REIGNAC-SUR-INDRE SUBLAINES	BEAUMONT-VILLAGE CÉRÉ-LA-RONDE NOUANS-LES-FONTAINES ORBIGNY VILLELOIN-COULANGÉ
Aubigny	Boutineau	Roche
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS LOCHÉ-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE SENNEVIÈRES VILLELOIN-COULANGÉ	BEAULIEU-LÈS-LOCHES FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU PERRUSSON SENNEVIÈRES	LOCHÉ-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES VILLELOIN-COULANGÉ
	Ruisseau du Doigt	Ruisseau des Vallées
	CHEILLÉ	CHEILLÉ RIVARENNES

ZONE NODALE DE L'INDRE (In2)		
Cours principal de l'Indre (In2) uniquement		
BETZ-LE-CHATEAU	PERRUSSON	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
BRIDORE	SAINT-FLOVIER	VERNEUIL-SUR-INDRE
CHARNIZAY	SAINT-HIPPOLYTE	VILLEDÔMAIN
Ruisseau de la Coulée	Ruisseau de Rigny	Ruisseau de Sennevières
BRIDORE	SAINT-HIPPOLYTE	LOCHÉ-SUR-INDROIS
VERNEUIL-SUR-INDRE	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
Ruisseau de Verneuil	Ruisseau de Vitray	SENNEVIÈRES
PERRUSSON	LOCHÉ-SUR-INDROIS	
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	SAINT-HIPPOLYTE	
VERNEUIL-SUR-INDRE	VILLEDÔMAIN	

ANNEXE 3 **A L'ARRETE CADRE EN DATE DU 08/2023**

CARTE DES ZONES D'ALERTE





Modèle de présentation des propositions de tours d'eau sur les rivières moyennes et les grands cours d'eau visés à l'article 9

Zone d'alerte :

Sur chaque ligne indiquer dans chaque créneau horaire le débit perçue par l'imputant.

		Lundi																							
1		0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
2																									
3																									
etc																									
TOTAL																									
		Mardi																							
1		0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
2																									
3																									
etc																									
TOTAL																									
		Mercredi																							
1		0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
2																									
3																									
etc																									
TOTAL																									
		jeudi																							
1		0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
2																									
3																									
etc																									
TOTAL																									
		Vendredi																							
1		0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
2																									
3																									
etc																									
TOTAL																									
		Samedi																							
1		0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
2																									
3																									
etc																									
TOTAL																									
		Dimanche																							
1		0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
2																									
3																									
etc																									
TOTAL																									

